



¹⁾ Ne relève, pour tout ce qui n'est pas propre à l'administration, que de la Commissaire parlementaire aux forces armées

²⁾ relève uniquement du commissaire parlementaire aux forces de police fédérales, sauf questions administratives

³⁾ relève uniquement de la commissaire OpB, sauf questions administratives

⁴⁾ agit sur instruction de l'Organe de contrôle parlementaire (art. 5a, par. 2, de la loi PKGr) ; position juridique conformément à l'art. 5b de la loi PKGr

⁵⁾ également représentante de l'employeur pour la sécurité au travail et la prévention des accidents ainsi que représentante pour la gestion environnementale

⁶⁾ également responsable de la gestion environnementale